



La domiciliation : un nouveau cadre juridique et des obligations renforcées pour le domiciliataire

L'activité de la domiciliation au Maroc est désormais régie par de nouvelles règles, avec la parution au BO du 9 Août du décret n°2.20.950 portant application des articles 2-544 et 7-544 du Code du commerce.

Ci-après les principales informations à retenir dans ce cadre :

Comment établir un contrat de domiciliation ? :

Le contrat de domiciliation doit être établi selon un *modèle fixé par voie réglementaire*. Ce dernier précise la nature des services fournis, les obligations du domiciliataire personne physique ou morale, les obligations du domicilié, le dossier de domiciliation, la durée du contrat, la rémunération et, enfin, le Tribunal compétent en matière de litiges portant sur l'exécution du contrat.

Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat de domiciliation est un contrat à durée déterminée renouvelable par tacite reconduction.

Quelles sont les obligations des parties ?

- Concernant le **domiciliataire**, il est tenu à :

- 1- Mettre à la disposition de la personne domiciliée des locaux disposant d'une salle pour tenir des réunions, les registres ainsi que les documents permettant de les conserver et de les consulter ;
- 2- S'assurer de l'identité de la personne domiciliée, et ce en demandant une copie de sa pièce d'identité, ou un certificat d'inscription au RC ;
- 3- S'assurer que le domicilié est immatriculé au RC dans un délai de **3 mois** de la date de conclusion du contrat de domiciliation ;
- 4- Conserver les documents pouvant déterminer l'identité de la personne domiciliée pendant au moins **5 ans** après la fin des relations de domiciliation ;
- 5- Tenir pour chacun de ses clients, un dossier contenant ses pièces justificatives (adresses personnelles et coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité et adresses électronique) ;
- 6- Communiquer aux administrations fiscale et douanière, la liste des personnes domiciliées pendant l'année écoulée, et ce avant la date du 31 Janvier de chaque année ;
- 7- Notifier aux administrations fiscales et douanières, dans un délai ne dépassant pas **15 jours** de la date de sa réception des lettres envoyés par les services fiscaux aux personnes domiciliées, de l'impossibilité de les leur livrer ;
- 8- Informer le greffier du Tribunal compétent, des services des impôts, de la Trésorerie générale du Royaume et de l'administration des douanes, le cas échéant, de l'expiration du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de celui-ci, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la cessation dudit contrat ;

9- Communiquer aux commissaires judiciaires et les services de recouvrement des dettes publiques porteurs de mandat d'exécution, les informations susceptibles de leur permettre de contacter la personne domiciliée.

- **Le domicilié** quant à lui, est tenu de :

1- Faire une déclaration de tout changement auprès du domiciliataire ;

2- Remettre au domiciliataire tous les registres et documents ;

3- Informer le domiciliataire de tout litige probable ou toute affaire dont le domiciliataire est partie prenante au sujet de son activité commerciale ;

4- Informer le greffier du Tribunal compétent et les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et le cas échéant, l'administration des douanes de l'arrêt de la domiciliation et ce, dans un délai **d'un mois** de la date de la fin de la durée du contrat ou sa résiliation précoce ;

5- Donner une procuration acceptée par le domiciliataire pour réceptionner toutes les notifications en son nom ;

6- Mentionner sa qualité de domicilié chez le domiciliaire dans toutes ses factures, lettres, bons de commande, tarifs etc.

**

*